

L'action sociale dans la fonction publique territoriale



Comme le stipule l'article L731-1 du livre VII relatif à la rémunération et à l'action sociale du Code général de la fonction publique, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles. Les collectivités territoriales peuvent ainsi faire bénéficier leurs agents de prestations sociales dans des conditions qu'elles déterminent librement.

dispositions propres à chaque prestation, le bénéficiaire de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée ; le montant de cette participation ne pouvant être uniforme elle doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et le cas échéant de sa situation familiale.

L'action sociale, une compétence obligatoire

Les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs agents des prestations d'action sociale. C'est la loi n°2007-209 du 19 février 2007 de modernisation de la fonction publique qui, venant compléter le code général des collectivités territoriales, définit le principe d'attribution

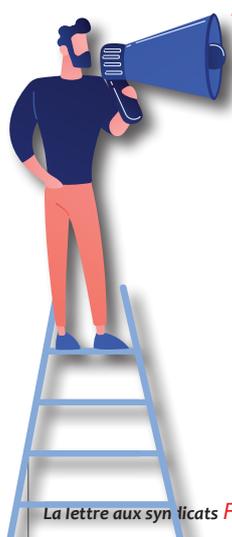
des aides financières ou en nature en faveur des agents, en ajoutant dans les dépenses obligatoires des communes, ces prestations.

Ces dispositions juridiques ont pour but de faire adopter par les conseils élus une délibération ayant pour objet de déterminer le type d'actions et le montant des dépenses qu'ils inscrivent au budget pour la réalisation d'actions sociales en faveur personnel, ainsi que les modalités de mise en œuvre.

Zoom sur les dispositions qui en définissent aisément les contours

Les prestations d'action sociale dont bénéficient les agents publics sont distinctes de la rémunération de base et du régime indemnitaire.

Il est à noter qu'elles sont attribuées indépendamment du grade, de la fonction exercée ou de la manière de servir, et ne sont pas soumises au principe de parité.



L'action sociale des collectivités au profit de leurs agents prend donc ainsi rang parmi les compétences reconnues par la loi aux collectivités territoriales, dans le cadre du renforcement de leurs compétences de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, dans le respect du principe de libre administration, la loi confie à chaque collectivité le soin de décider le type de prestations, le montant et les modalités de mise en œuvre... laissant ainsi à l'assemblée délibérante la possibilité de fixer le périmètre de ses actions. Elles peuvent donc ainsi attribuer des prestations dans tout domaine qu'elles estiment relever de l'action sociale à destination de leurs agents et de leurs familles.

Gestion des prestations

Les collectivités territoriales (ou leurs établissements publics) ont le choix de gérer elles-mêmes ces prestations ou de les confier à des organismes ou des associations à but non lucratif (en totalité ou partiellement).

Les collectivités peuvent faire appel à plusieurs prestataires de service.

Elles décident donc du type de structure qui va en assurer la gestion et le bon fonctionnement : amicale du personnel, comité des œuvres sociales (COS), comité d'action sociale (CAS), comité national d'action sociale (CNAS), centres de gestion...

Différents types d'actions sociales

L'action sociale peut revêtir différentes formes. A titre indicatif et non exhaustif, l'agent public peut donc bénéficier de chèques emploi-service universel, chèques vacances, chèque de rentrée scolaire, réductions (cinéma, parc d'attraction, abonnement articles culturels...), de voyages à titre réduit, d'arbre de Noël, de prêts sociaux ou d'accèsion à la propriété, d'aides (maintien à domicile, garde d'enfant, séjour linguistique...), d'allocations (enfants handicapés, événements familiaux), secours exceptionnels, etc.



Lorsque l'employeur ne peut le faire bénéficier d'un dispositif de restauration collective compatible avec le lieu d'exercice de ses fonctions, des tickets restaurants peuvent lui être attribués.

Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent.

Implication des agents

Tous les agents territoriaux sont concernés :

- Fonctionnaires stagiaires et titulaires
- Agents contractuels en CDD et en CDI
- Agents de droit privé (contrats aidés, apprentis)
- Familles des agents

Bénéficiaires

Pour ce qui est des agents retraités, dans le cadre de son fonds d'action sociale, c'est la CNRACL qui propose des prestations d'action sociale.

Par Cathy KOTTELAT